

AFFAIRE No 46 - REVISION DU MONTANT DE LA PRIME DE TECHNICITE POUR L'ANNEE 1978

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 10 décembre 1986 notifié à la Ville le 9 février 1987, a annulé la délibération du Conseil Municipal relative au calcul de la prime de technicité pour l'année 1978.

Cette décision ne remet pas en cause le principe même de l'octroi d'une prime à des agents techniques de la Commune.

Il faut préciser toutefois que, dans l'attente de cette même décision de justice, la situation des agents concernés a été rétablie en l'état initial ; à l'heure actuelle, ces personnels communaux sont privés définitivement du bénéfice de la prime de technicité au titre de l'année 1978.

Aujourd'hui, une révision de l'assiette de ladite prime excluant les travaux litigieux permettrait, tout en allant dans le sens du respect de l'autorité de la chose jugée, de réouvrir droit pour le personnel concerné au bénéfice de cette mesure, selon la décision de principe prise à l'époque.

Je vous demande donc d'arrêter le nouveau montant de la prime et sa répartition.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Elle émet un avis favorable. La liste des travaux servant de base au calcul de la prime sera modifiée en fonction de la décision du Conseil d'Etat.

LE MAIRE : Le montant des travaux pris en compte initialement était de 11 668 801 Francs ; le montant des travaux à prendre en compte après rectification du Conseil d'Etat est de 10 740 924,05 Francs (soit une différence de 7,95 %).

| | |
|---|----------------|
| Montant de la prime globale affectée initialement | 145 000 Francs |
| Montant de la prime globale après rectification du Conseil d'Etat | 134 261 Francs |

(soit une différence de 7,95 %).

Les personnes concernées ont remboursé la totalité de la prime perçue, alors même elles avaient droit à une partie de celle-ci -une fois enlevés les travaux pris en compte de façon litigieuse-. Maintenant, ces mêmes personnes recevront à nouveau

.../...

Conseil Municipal du 18 mars 1987

Aff. n° 46 - 2 -

une prime qui est moindre puisque certains travaux ont été enlevés du montant initialement pris en compte. Cela, uniquement pour l'année 1978 ; pour les années suivantes, il n'y a eu aucun problème. Ces travaux litigieux concernaient, en particulier, l'entretien. En fait, ces gros travaux ont été pris en compte par erreur comme travaux nouveaux. Cependant, en 1978, il y a quand même eu beaucoup de ces derniers travaux.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 24 MARS 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions